

République Française
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél: (93) 72.20.00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Environnement, Sites et Tourisme

06026 NICE CEDEX, le _____

Tél. : (93) 72.25.75.

MD/TMC.

Dossier N° 9721

N° 1186/84

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 286 ;
- VU la demande présentée par la Compagnie Française des Ferrailles en vue d'être autorisée à mettre en service à CARROS, Zone Industrielle, lot T6, Casier 3, une ligne de broyage d'épaves automobiles ;
- VU la lettre en date du 5 janvier 1984 modifiant la raison sociale du pétitionnaire devenue Société de Broyage Méditerranéen ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1983 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et le certificat d'affichage du Maire de SAINT-BLAISE ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de CARROS du 31 octobre 1983 au 30 novembre 1983 ;
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie et la Direction Interdépartementale de l'Industrie ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de CARROS, Le BROCC, et SAINT-BLAISE ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 3 février 1984 ;
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société de BROYAGE MEDITERRANEEN (S.B.M.) est autorisée à exploiter un atelier de broyage d'objets métalliques et de carcasses d'automobiles à CARROS, Zone Industrielle, 3ème Casier.

Cet établissement qui constitue une installation soumise à autorisation sous la rubrique N° 286 de la nomenclature des Installations Classées devra être rigoureusement conforme aux mesures ci-après :

A/ CONDITIONS GENERALES de l'AUTORISATION -

1/ Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande et notamment aux documents énumérés ci-après :

- * notice et descriptif joints à la demande du 27 juillet 1983
- * plan d'implantation au 1/200, N° 140.002.

2/ Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

B/ AMENAGEMENT du CHANTIER -

1/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture de 3 m de hauteur doublée de plantations destinées à masquer les dépôts. Le long des deux voies d'accès, cette clôture sera constituée d'un mur plein, conçu de façon à s'opposer à la propagation du bruit.

2/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a/ des objets suspects et volumes creux, non aisément indentifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b/ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de cet emplacement sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

5/ Toutes les parties non couvertes par des bâtiments seront bétonnées ou goudronnées de façon à les rendre parfaitement étanches.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, carburants, etc... récupérés.

6/ La hauteur de stockage des carcasses et résidus métalliques ne devra pas excéder la hauteur des clôtures.

7/ Les stériles seront réceptionnés en conteneurs pour être évacués vers une décharge contrôlée autorisée ou revalorisés

8/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C/ PREVENTION contre le BRUIT -

1/ Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2/ Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

3/ Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute activité dans l'établissement est interdite entre 20 h et 7 h.

5/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

D/ PREVENTION contre la POLLUTION des EAUX -

1/ Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements et aires prévus au paragraphe B.4 ci-avant, seront collectés et dirigés vers une installation de traitement composée d'un déboureur, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un réservoir de stockage des surnageants.

Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané pour que la teneur en hydrocarbures totaux des eaux résiduaires ne dépasse pas 20 mg/l.

2/ L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé et sur un échantillon représentatif de l'activité de l'établissement, à la mesure du débit des eaux résiduaires et à la détermination de leur teneur en matières en suspension et en hydrocarbures.

3/ Les huiles-machines usées ou neuves, les huiles, hydrocarbures, carburants récupérés seront stockés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au volume total des récipients contenus.

4/ L'aménagement et l'exploitation du réservoir de stockage attenant au séparateur d'hydrocarbures, devront être conformes aux dispositions de la circulaire du 17 août 1975, relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

E/ PREVENTION contre la POLLUTION de l'ATMOSPHERE -

1/ Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2/ La teneur en poussières de l'air évacué à la sortie de la cheminée de l'installation de dépolluissage ne devra, en aucun cas, dépasser 30 mg/m³ et la vitesse ascendante à la sortie être inférieure à 20 m/s.

3/ Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins deux fois par an par un organisme spécialisé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles devront être prévus sur une partie rectiligne du conduit d'évacuation à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

F/ PROTECTION contre l'INCENDIE -

1/ Les conteneurs de stériles seront évacués régulièrement.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- * de broyage des véhicules,
- * prévues au paragraphe B.4 ci-avant,
- * réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2/ La défense incendie devra être assurée avec les moyens minima suivants :

- 4 extincteurs à poudre de 9 kg, situés dans les dépendances et à proximité de tout poste de découpage au chalumeau,
- 1 réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm permettant de couvrir l'ensemble des volumes construits ou occupés,
- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre conservé au poste de réception.

En outre, le nombre, la nature et l'emplacement des moyens et matériels d'intervention devront être conformes aux dispositions fixées par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

3/ Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les N° de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G/ ELIMINATION des DECHETS et des RONGEURS -

1/ Les huiles usées provenant des vidanges des machines et celles recueillies lors de l'opération de décantation des eaux des emplacements et aire prévus au paragraphe B.4 devront être récupérées et évacuées vers un centre spécialisé qui en assure soit la régénération soit l'incinération ; en particulier, les huiles usées au sens du décret du 21 novembre 1979 seront collectées et traitées conformément à cette réglementation.

2/ L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets (huiles usées, stériles.)

- * l'identification du transporteur,
- * le moyen de transport utilisé,
- * les quantités, nature et caractéristiques du déchet,
- * le lieu et l'identité de l'entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération du résidu.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins.

En outre, un état récapitulatif des déchets éliminés sera adressé semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3/ Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2.- L'exploitant devra, en outre, se conformer, aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.- L'arrêté préfectoral du 18 février 1980 autorisant la S.N.R. RUSO à exploiter en Zone Industrielle de CARROS, une activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, est abrogé.

ARTICLE 7.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARROS où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de CARROS,
- au Maire de Le BROC,
- au Maire de SAINT-BLAISE,
- au Maire de SAINT-MARTIN-du-VAR,
- à la Compagnie Française des Ferrailles,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

FAIT à NICE, le 20 JUIL. 1984

POUR AMPLIATION,

Le Directeur de l'Administration Générale


P. JACQUIER

Pour le Préfet,
Commissaire de la Préfecture
du Département des Alpes-Maritimes

